



*Date de dépôt : 17 juin 2026*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Marc Saudan : Présence d'enfants dans la rue et exploitation à des fins de mendicité – articulation avec la protection de l'enfance et les mesures de placement**

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*La présence récurrente d'enfants dans l'espace public, accompagnant des adultes dans des situations de mendicité, suscite une vive inquiétude quant à leur protection, leur développement et le respect de leurs droits fondamentaux.*

*Au-delà du constat, ces situations interrogent directement l'efficacité des dispositifs cantonaux de protection de l'enfance, ainsi que l'articulation entre soutien à la parentalité, interventions sociales et, le cas échéant, mesures de placement.*

*Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de Genève de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- 1. Quel état des lieux précis le Conseil d'Etat dresse-t-il concernant les enfants présents dans des situations de mendicité dans le canton ?*
- 2. Dans quels cas ces situations donnent-elles lieu à un signalement auprès des autorités de protection de l'enfant, et selon quels critères une intervention est-elle déclenchée ?*
- 3. Comment s'articule l'action des services sociaux et médicaux, notamment du SMP (service médico-pédagogique), avec les autorités de protection de l'enfance dans ces situations ?*

4. *Dans quelle mesure des mesures de protection, voire de placement, sont-elles envisagées lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît compromis ? Quels sont les obstacles éventuels à leur mise en œuvre ?*
5. *Comment est prise en compte la responsabilité parentale, notamment lorsque les parents sont eux-mêmes en situation de grande précarité ou de vulnérabilité ?*
6. *Le Conseil d'Etat entend-il renforcer les dispositifs existants, en particulier en matière de détection précoce, d'accompagnement des familles et de coordination interinstitutionnelle, afin d'éviter que des enfants ne soient exposés durablement à la rue ?*
7. *Enfin, quelles mesures spécifiques de prévention et de protection sont envisagées pour lutter contre toute forme d'exploitation d'enfants, y compris dans un contexte de mendicité organisée ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La présence d'enfants dans l'espace public, y compris dans des situations de mendicité, soulève naturellement des préoccupations légitimes quant à leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux. Ces situations doivent toutefois être appréhendées avec prudence et discernement.

En premier lieu, il importe de distinguer clairement les situations de pauvreté ou de grande précarité sociale des situations de maltraitance ou de carence éducative. Être un parent pauvre ne signifie pas être un parent maltraitant. De nombreuses familles vivant dans des conditions extrêmement difficiles maintiennent des compétences parentales préservées, assurent un cadre affectif sécurisant et demeurent profondément protectrices à l'égard de leurs enfants.

Dans cette perspective, la précarité sociale extrême relève avant tout des politiques d'hébergement d'urgence, de soutien social, d'accompagnement des familles et de lutte contre l'exclusion<sup>1</sup>, et non, a priori, des dispositifs de protection des mineurs et mineurs. Une approche uniquement sécuritaire ou centrée sur le placement risquerait de produire des réponses inadaptées, voire contre-productives pour l'enfant, dont l'intérêt supérieur est avant tout de vivre auprès de ses parents, sauf en cas de maltraitance avérée.

---

<sup>1</sup> Conformément à la loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA; rs/GE J 4 11), les communes sont compétentes en matière d'hébergement collectif d'urgence et de primo-orientation sociale pour les personnes, dont les familles, en très grande précarité et sans abri.

La Suisse porte, par ailleurs, un héritage historique particulièrement sensible en matière de placements abusifs d'enfants, notamment à l'égard des populations yéniches, des enfants placés de force ou encore des filles-mères. Cette mémoire collective impose aujourd'hui une vigilance particulière afin que les interventions des autorités demeurent strictement proportionnées, individualisées et centrées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ceci étant, la lutte contre toute forme d'exploitation des enfants, y compris dans des contextes potentiels de mendicité organisée, demeure bien évidemment une priorité du Conseil d'Etat. Cette lutte nécessite une coordination étroite entre les dispositifs sociaux, sanitaires, éducatifs, judiciaires et policiers afin d'apporter des réponses à la fois protectrices, proportionnées et respectueuses des droits fondamentaux des enfants et des familles concernées.

Dans ce contexte, dès lors que les professionnelles et professionnels de terrain, en contact avec les familles en grande précarité, sont amenés à constater que l'intégrité et/ou le développement d'un enfant sont menacés, elles et ils sont habilités à engager les protocoles établis et connus de toutes et tous pour une mise à l'abri d'urgence de l'enfant.

En pareil cas, le service de protection des mineurs (SPMi) procède, comme à réception de tout signalement, à une évaluation approfondie de la situation familiale et des compétences parentales. Lorsque des éléments de précarité sont présents, ceux-ci sont naturellement pris en considération dans l'analyse globale de la situation. Toutefois, la précarité sociale extrême n'est pas considérée, en soi, comme un indicateur suffisant d'un défaut de compétences parentales ni comme un motif automatique de retrait de garde ou de placement.

Les évaluations conduites par les autorités compétentes portent avant tout sur la capacité des parents à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, à assurer sa sécurité physique et affective, ainsi que son développement. Lorsque cela s'avère nécessaire, les autorités de protection de l'enfance peuvent solliciter les consultations ambulatoires de l'office médico-pédagogique (OMP) afin de réaliser des évaluations spécialisées des besoins des mineures et mineurs concernés, notamment sur les plans pédopsychiatrique, psychologique, logopédique ou psychomoteur, et de définir des prises en charge adaptées.

Il convient d'ajouter que la scolarisation des enfants constitue également un facteur de prévention de l'exploitation et de protection de ces derniers. En ce sens, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a mis en place un dispositif de médiation famille-école et de

formation des équipes professionnelles pour améliorer le taux de scolarisation des enfants des familles en grande précarité ou sans abri, notamment de la communauté rom. Il est ainsi constaté que, par l'entremise des médiatrices issues de cette communauté appelées « accompagnatrices familiales et scolaires », la scolarisation de ces enfants s'améliore progressivement.

En conclusion, le placement d'un enfant constitue une mesure grave, subsidiaire et exceptionnelle, qui ne peut intervenir que lorsque son intérêt supérieur est sérieusement compromis et qu'aucune autre mesure de soutien ou d'accompagnement ne permet de garantir sa protection. Dans ce domaine, les autorités doivent continuellement rechercher un équilibre entre la protection nécessaire des enfants et le respect des liens familiaux ainsi que de la dignité des parents confrontés à des situations de vulnérabilité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Anne HILTPOLD